

**Le PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

Projet de  
**RÈGLEMENT 2021-\_\_**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-162**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les dispositions prévalant au règlement 2018-162 de manière à tenir compte de nouvelles réalités en matière de contrôle du trafic lourd;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal, tenue le 13 juillet 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal à la séance du \_\_\_\_\_ et copies mis à la disposition des citoyens à des fins de consultation, à cette même rencontre publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_ et adopté \_\_\_\_\_ que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

## Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

### **Pour les secteurs visés par la restriction par essieux (5 essieux) :**

- Rue La Noraye (de la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue du Seigneur-Côté)
- Rue Saint-Jean-Baptiste (section entre les rues La Noraye et Notre-Dame)

### **Pour les secteurs visés par une restriction conventionnelle exceptée livraison locale :**

- Rue Saint-Jean-Baptiste (sections entre les rues Seigneur-Côté et La Noraye, ainsi qu'entre les rues Notre-Dame et Seigneur-Côté)
- Rue Louis-Bertrand (section entre les rues Saint-Jean-Baptiste et du Seigneur-Côté)
- Rue du Quai dans sa portion Nord (de son intersection avec la rue du Seigneur-Côté jusqu'aux installations portuaires)
- Rue Villeray et chemin du Coteau-de-Tuf (de la rue du Seigneur-Côté jusqu'à sa limite avec la municipalité de Saint-Arsène)

- Route Montée des Coteaux (de la sortie de l'autoroute 20 à son intersection avec le chemin du Coteau-de-Tuf)
- Rang de la Plaine (de son intersection avec la route Montée des Coteaux jusqu'à sa limite Est)
- Chemin du Coteau-des-Érables dans sa portion Ouest (à partir du numéro civique 96 jusqu'à l'intersection avec la route Montée des Coteaux)
- Chemin du Coteau-des-Érables dans sa portion Est (de son intersection avec la route Montée des Coteaux jusqu'à sa limite Est)

#### **Article 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

#### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation par le Ministère des Transports du Québec et ainsi qu'à sa publication.

---

GINETTE CARON  
MAIRESSE

---

GUY BÉRUBÉ  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER